

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation, des trafics piétonnier et cycliste – pont de Bénouville (Pegasus Bridge) – BÉNOUVILLE – Commémorations du 80^{ème} anniversaire du Débarquement en Normandie »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU les arrêtés de Madame le Maire de Bénouville portant sur la fermeture de la Route Départementale n°514 en agglomération, avenue du Commandant Kieffer ;
VU l'avis favorable du Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
CONSIDERANT l'organisation des commémorations pour le 80^{ème} anniversaire du Débarquement en Normandie sur la commune de Bénouville, il est nécessaire de procéder à plusieurs fermetures temporaires à la circulation ainsi qu'aux trafics piétonnier et cycliste sur le pont de Bénouville afin d'assurer la sécurité du public et permettre le déroulement des commémorations.

ARRETE

Article 1 : La circulation ainsi que le trafic cycliste seront **temporairement interdits sur le pont de Bénouville**, commune de Bénouville, pour permettre la production de deux feux d'artifices, les jours et horaires suivants :

- **du 1^{er} juin à 23 h 00 au 2 juin 2024 jusqu'à 1 h 00** lors du feu d'artifice intitulé « Embrasement de la côte normande » ;

- du 5 juin à 20 h 30 au 6 juin 2024 jusqu'à 2 h 00 lors du feu d'artifice de la « Midnight Ceremony ».

La manutention et l'entreposage de marchandises dangereuses (explosifs) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, sept jours minimums avant la date prévue de la manutention ou d'entreposage sur le domaine public portuaire, auprès de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

Les services de la mairie de Bénouville doivent assurer un périmètre de sécurité répondant aux règles légales en vigueur pour éviter tout accident et/ou dégât au public, à l'ouvrage et aux berges.

Article 2 : La circulation ainsi que les trafics piétonnier et cycliste seront temporairement interdits sur le pont de Bénouville, commune de Bénouville du 5 juin à 20 h 30 au 6 juin 2024 jusqu'à 2 h 00 afin de permettre le défilé de la « Midnight Ceremony » et celui organisé par le « Café Gondrée ».

Article 3 : La circulation ainsi que les trafics piétonnier et cycliste seront temporairement interdits sur le pont de Bénouville, commune de Bénouville le 6 juin 2024 de 11 h 15 à 14 h 30 afin de permettre le défilé traditionnel des commémorations.

Article 4 : La circulation ainsi que les trafics piétonnier et cycliste seront temporairement interdits sur le pont de Bénouville, commune de Bénouville le 7 juin 2024 de 10 h 30 à 11 h 30 afin de permettre le défilé du Bagad de Lann-Bihoué.

Article 5 : La circulation ainsi que le trafic cycliste seront temporairement interdits sur le pont de Bénouville, commune de Bénouville du 7 juin à 21 h 00 au 8 juin 2024 jusqu'à 1 h 00 pendant le « bal de la Libération », lequel se tiendra avenue du Commandant Kieffer, dans un lieu prévu par la mairie.

Cette disposition ne sera appliquée qu'en fonction du nombre de personnes présentes au bal et en coordination avec les services de la mairie.

Pour aucun motif, le bal ne devra se déplacer sur le pont de Bénouville et ses abords.

Article 6 : En cas d'urgence ou pour tout motif impérieux, les agents et les véhicules de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, des forces de l'ordre, des services de secours, de l'Agence Routière Départementale du Calvados ainsi que des services municipaux seront autorisés à circuler et à cheminer sur le pont et dans la zone des manifestations.

Article 7 : Une signalisation adéquate et des barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la commune de Bénouville pendant les différentes manifestations afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité seront à la charge des services techniques de la commune de Bénouville.

Une **déviatio**n sera mise en place par l'Agence Routière Départementale du Calvados.

Les services de la mairie de Bénouville doivent prévoir un nombre suffisant d'agents des forces de l'ordre et de bénévoles pour sécuriser la zone des manifestations et notamment sur le pont et ses abords.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie, Madame le Maire de Bénouville et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Une ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de Bénouville pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- La compagnie de transport public TWISTO (KEOLIS).

Saint-Contest, le 29 mai 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.